



**SAISON 2024-2025**

**PROCÈS-VERBAL N° 37**

**Commission des Compétitions et des Calendriers  
Réunion du Mardi 29 avril 2025**

---

<b>Responsable :</b>	M. Tony CIZEAU
<b>Présents :</b>	Mme Camille LE TOHIC MM. Bernard TESTEAUX - Pascal LOISILLON
<b>Excusé(s) :</b>	M. Julien BLANCHARD
<b>Invité présent :</b>	

☆☆☆☆☆☆☆☆

**L'ordre du jour est abordé à 17 h 30 :**

**1- Adoption Procès-verbal**

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal N° 36 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 22 avril 2025 est adopté à l'unanimité.

**2- Feuille de match manquante**

**La Commission informe tous les clubs qu'en application des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et plus particulièrement l'article 9, toutes les rencontres départementales Seniors se joueront à la même heure soit l'horaire officiel.**

### 3- Feuille de match manquante

#### **Match Championnat U13 Féminines Phase 2**

**N°53039040 du match – Vineuil SP 1 – St Laurent la Ferté CA 1 du 22.03.2025**

- Suite à la réception au 29.04.2025 de la Feuille de match du club de **Vineuil SP** du match cité ci-dessus,

La Commission :

- Inflige une amende de 20.00 euros au club de **Vineuil SP** pour non transmission de la FMI dans le délai autorisé.

**La Commission demande aux clubs de fournir un rapport.**

**Dossier en instance**

\*\*\*\*

#### **Match Championnat U13 Féminines à 8**

**N°53039038 du match – Romorantin SO 1 – Blois Football 41 1 du 22.03.2025**

Suite à la non réception de la Fmi du club de **Romorantin SO** du match cité ci-dessus

La Commission :

- Inflige une amende de 20.00 euros au club de **Romorantin SO** pour non transmission de la FMI dans le délai autorisé.

**La Commission demande aux clubs de fournir un rapport.**

**Dossier en instance**

\*\*\*\*

#### **Match Championnat U18 Départemental 2 Poule A**

**N°30188718 du match – Mer US 2 – Blois ASCP 1 du 22.03.2025**

Suite à la réception au 29.04.2025 de la Feuille de match du club de **Mer US et de Blois ASCP** du match cité ci-dessus

**La Commission demande aux clubs de fournir un rapport.**

**Dossier en instance**

\*\*\*\*

#### **Match Championnat U13 Départemental 3 Poule D**

**N°530801136 du match – Chailles/Candé AS 3 - Mer US 3 du 22.03.2025**

Suite à la réception de la Feuille de match au 24.04.2025 du club de **Chailles/Candé AS** du match cité ci-dessus

**La Commission demande aux clubs de fournir un rapport.**

**Dossier en instance**

\*\*\*\*

**Match Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 11**  
**N°53298124 du match – Vendôme US 1 – St Amand AV 1 du 16.04.2025**

La Commission :

- demande au club de **Vendôme US** de fournir la feuille de match de la rencontre citée ci-dessus **avant le vendredi 25 avril 2025.**

**La Commission demande aux clubs de fournir un rapport.**

**Dossier en instance**

#### **4- Match arrêté**

**Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule C du 26.04.2025**  
**N°29495558 du match – Fougères/Ouchamps/Feings US 2 – Blois Turque ASC 2**

**Match arrêté à la 81<sup>ème</sup> minute pour cause de faits disciplinaires**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

**Décide de transmettre le dossier à la Commission Départementale de Discipline.**

#### **5- Réserve et réclamation**

**Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule A**  
**N°29446199 du match – St Amand AV 3 – Suèvres AS 2 du 20.04.2025**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

**Dossier en instance**

\*\*\*\*

**Match Championnat Départemental 2 Seniors Poule A**  
**N°28855548 du match – St Ouen AL 1 – Beauce FC 1 du 26.04.2025**

**Réserve technique déposée par le club de St Ouen AL**

Jugeant sur le fond et en première instance,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

**Décide de transmettre le dossier à la Commission Départementale de l'Arbitrage et demande un traitement en urgence.**

## **6- Forfaits**

### **Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule A** **N°29446127 du match – NTVAl 2 – Suèvres AS 2 du 27.04.2025**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Suèvres AS** adressée au District en date du Vendredi 25.04.2025 à 17 h 00 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Suèvres AS 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **NTVAL 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 100.00 € au club de **Suèvres AS**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Suèvres AS** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **NTVAL**.

\*\*\*\*

**Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule C**  
**N°29495556 du match – St Gervais AS 2 – Chitenay/Cellettes US 3 du 27.04.2025**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Chitenay/Cellettes US** adressée au District en date du Vendredi 25.04.2025 à 21 h 31 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Chitenay/Cellettes US 3** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Gervais AS 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 100.00 € au club de **Chitenay/Cellettes US**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Chitenay/Cellettes US** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **St Gervais AS**.

\*\*\*\*

**Match Championnat U18 Départemental 2 Poule A**  
**N°30188725 du match – Ent.Haut Perche 1 – Mer US 2 du 26.04.2025**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du*

*District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»»,*

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la correspondance du club de **Mer US** adressée au District en date du Vendredi 25.04.2025 à 15 h 11 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Mer US 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent.Haut Perche 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 60.00 € au club de **Mer US**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 20.00 € au club de **Mer US** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **La Ville/Clercs LP**.

\*\*\*\*

**Match Championnat U17 Départemental 1**

**N°29141741 du match – Ent.Chouzy/onzain AS 1 – St Laurent la Ferté CA 1 du 26.04.2025**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la correspondance du club de **St Laurent la Ferté CA** adressée au District en date du Vendredi 25.04.2025 à 15 h 09 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **St Laurent la Ferté CA 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent.Chouzy/onzain AS 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 60.00 € au club de **St Laurent la Ferté CA**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 20.00 € au club de **St Laurent la Ferté CA** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Chouzy/Onzain AS**.

\*\*\*\*

**Match Championnat U15 Départemental 3 Poule A**  
**N°53036273 du match – Mer US 2 – Ent.Montoire 1 du 26.04.2025**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Mer US** adressée au District en date du Vendredi 25.04.2025 à 10 h 21 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Mer US 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent. Montoire 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

\*\*\*\*

**Match Championnat U15 Départemental 3 Poule C**  
**N°53036394 du match – Ent.Chambord 1 – Suèvres AS 1 du 26.04.2025**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Suèvres AS** adressée au District en date du Vendredi 25.04.2025 à 07 h 47 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Suèvres AS 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent.Chambord 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

### **De plus,**

Considérant les 2 précédents forfaits de l'équipe de **Suèvres AS 1** en Championnat U15 Départemental 3 Poule C Phase 2 le 15.02.2025 et le 08.03.2025

Considérant que ce 3<sup>ème</sup> forfait intervient à 3 journées de la fin pour l'équipe de **Suèvres AS 1**,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *Une équipe déclarante ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général. »*,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

*- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par "Exempt".*

Considérant qu'à cette date, 7 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe de **Suèvres AS 1**,

Par ces motifs :

Déclare l'équipe **Suèvres AS 1** forfait général en Championnat U15 Départemental 3 Poule C,

Décide de classer l'équipe **Suèvres AS 1** 6<sup>ème</sup> du Championnat U15 Départemental 3 Poule C et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre le club **Suèvres AS**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **Suèvres AS**.

#### **7- Demande de modification de match**

#### **Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés**

#### **8- Fair Play**

#### **Annexe 2 du PV - les classements du Fair Play D1 et d2 Seniors au 30.04.2025.**

#### **9- Coupes Départementales**

La Commission communique les dates et lieux des finales qui ont été actés par le Comité de Direction du District à savoir :

##### **Finales du jeudi 29 mai 2025 à Blois**

- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U18G à 14 h 00
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Masculins à 17 h 00

##### **Finales du dimanche 1<sup>er</sup> juin 2025 à Nouan le Fuzelier**

- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U15F à 11 h 00
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U18F à 12 h 30
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 8 à 15 h 00
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 11 à 17 h 00

##### **Finales du dimanche 8 juin 2025 à St Laurent**

- ✓ Coupe des Châteaux à 14 h 00
- ✓ Coupe de District à 17 h 00

#### **Finale du samedi 17 mai 2025 à la Chaussée St Victor**

- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U15G à 15 h 00

### **10- Homologation de tournoi**

#### **Haut Vendômois FC : Tournoi Alain PIECHOWAK des 07 et 08.05.2025**

Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

### **11- FMI**

#### **Rappels :**

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

#### **Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse**

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

#### **Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante**

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

**La Commission insiste lourdement sur le fait d'utiliser la FMI ou à défaut de remplir une feuille de match papier car il a été constaté que plusieurs clubs faisaient jouer les enfants sans utiliser ces outils obligatoires.**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 30.**

---

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Le Responsable :**

**Tony CIZEAU**

**Publié le 30.04.2025**